Docusign Envelope ID: C54C55EF-5B56-8BA8-8372-14472708E36B

ABK PROTECTION
Société par actions simplifiée
Au capital de 3 000 euros
Siège social : 2, boulevard Thomson, 59810 LESQUIN
790 657 092 RCS LILLE METROPOLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 JUIN 2026

L'an deux-mille vingt-six,
Le 25 juin,

La Société GROUPE VITAMINE T, représentée par Monsieur Bienvenue DJOMATIN.

Associée unique de la société ABK PROTECTION,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Bienvenue DJOMATIN, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents, ainsi que les rapports du Commissaire aux comptes, ont été tenus, au siège social, à la disposition de l'associée unique.

La Société GROUPE VITAMINE T, associée unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Examen du rapport de gestion du président de la société sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- Examen du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- Examen du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227.10 du Code de commerce et décision à prendre au vu de ce rapport,
- Approbation des comptes annuels et des éventuelles conventions,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Quitus du Président,
- Affectation des résultats,
- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour formalités

PREMIERE DECISION

L'associée unique, sur la base de son rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels

Docusign Envelope ID: C54C55EF-5B56-8BA8-8372-14472708E36B

de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associée unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 1 269 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élevant à 43 107 euros de la manière suivante :

- Dotation au report à nouveau : -43 107 euros, pour le porter à -93 127 euros.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de -8 001 euros.

Capitaux propres devenus inferieurs à la moitié du capital social

Compte tenu de ce résultat, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

Il conviendra donc, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de statuer s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou de la continuation de l'activité, dans le délai de quatre mois à compter de la présente consultation de l'associé unique.

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice du 31 décembre 2025, les capitaux propres qui s'élèvent à -8 001 euros pour un capital social de 3 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de Commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social.

A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un

Docusign Envelope ID: C54C55EF-5B56-8BA8-8372-14472708E36B

nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associée unique
GROUPE VITAMINE T
Bienvenue DJOMATIN
Directeur Général

DocuSigned by:
Bienvenue DJOMATIN
A45879548EA949B...